



Edito

Avant les congés d'été, l'équipe de the Offici@l vous propose de faire le point sur la récente jurisprudence du Tribunal relative à l'indemnité de dépaysement et les conditions relatives à la résidence habituelle, mais également sur les nouvelles règles belges applicables en matière de règlement amiable des litiges de droit familial.

Nous vous souhaitons de très bonnes vacances,

L'équipe de Dal&Veldekens

Focus

Enquête disciplinaire et droit pénal

Conformément à l'article 25 de l'Annexe IX du Statut des fonctionnaires européens, dans le cas où un fonctionnaire fait l'objet d'une procédure disciplinaire et s'il fait parallèlement « l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ». Par conséquent, l'on considère que « le pénal tient le disciplinaire en l'état », ce qui implique que le Conseil disciplinaire et l'AIPN sont liés par les conclusions faites par le juge pénal, et que la procédure disciplinaire ne pourra prendre fin avant une décision définitive du juge.

Une telle suspension de procédure évite d'affecter la position du fonctionnaire concerné et permet au Conseil disciplinaire de prendre en considération toutes les constatations factuelles du juge pénal et de profiter de ses pouvoirs d'investigation importants. Mais les conditions à sa mise en œuvre sont relativement strictes.

Tout d'abord, c'est au fonctionnaire de prouver que des poursuites pénales ont été engagées à son égard pour obtenir la suspension. Ensuite, la jurisprudence a précisé que de telles poursuites bloquent certes la prise de décision mais ne doivent pas empêcher le Conseil disciplinaire de poursuivre ses travaux, quelle que soit la complexité du dossier ou le nombre de documents ou de témoignages à recueillir. La suspension est exclusivement réservée aux fonctionnaires et agents faisant l'objet de poursuites pénales, et ne s'applique pas aux cas où l'agent a lui-même engagé les poursuites.

En outre, la suspension de prise de décision s'impose même dans les cas où la procédure pénale est exceptionnellement longue et dure plusieurs années (en cas d'appel, voire de pourvoi en cassation).

Enfin, une fois la décision du juge pénal exprimée, le Conseil disciplinaire et l'AIPN sont tenus par ses conclusions factuelles, mais reste libre d'évaluer si les faits faisant l'objet d'un jugement d'une juridiction pénale sont constitutifs ou non d'un manquement aux obligations statutaires.

Jurisprudence

Indemnité de dépaysement et conditions relatives à la résidence habituelle

Par un arrêt du 18 juin 2015, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne a annulé une décision de la Commission refusant d'accorder à la fonctionnaire requérante l'indemnité de dépaysement au titre de l'article 4 de l'Annexe VII du statut.

La requérante, de nationalité roumaine, est entrée au service de la Commission en tant qu'agent contractuel le 15 août 2013. Par décision du 3 octobre 2013, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de la Commission (l'AHCC) a refusé d'accorder l'indemnité de dépaysement à la requérante. La fonctionnaire a décidé de saisir le Tribunal suite au rejet de sa réclamation au motif qu'elle avait, selon l'AHCC, sa résidence effective en Belgique depuis janvier 2008 car elle y a travaillé puis suivi des études au cours d'une période de référence comprise entre le 16 février 2008 au 15 février 2013.

La requérante fait savoir que la Commission avait ignoré le fait qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'établir en Belgique mais soutient y être arrivée en 2008 non pas pour y établir le centre permanent ou habituel de ses intérêts, mais pour y effectuer une formation sous forme de stage. Cette absence d'intention serait prouvée par le fait qu'elle ait décidé d'interrompre la relation de travail sur laquelle son stage avait débouché afin de continuer ses études. Le Tribunal rappelle d'emblée que l'octroi de l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages résultant de la prise de fonctions auprès des institutions de l'Union pour les fonctionnaires qui sont obligés de changer leur résidence du pays de leur domicile au pays d'affectation. La résidence habituelle du fonctionnaire est le lieu où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. De plus, le Tribunal précise que l'agent concerné perd le bénéfice de l'indemnité de dépaysement uniquement si c'est durant la totalité de la période de référence qu'il a eu sa résidence habituelle ou a exercé son activité professionnelle principale dans le pays du lieu de son affectation.

Dans un premier temps, le Tribunal rejette l'argumentation de la requérante basée sur l'élément intentionnel de sa résidence en Belgique, estimant que la notion de résidence habituelle ne peut fortement dépendre de son caractère intentionnel ou non. Par la suite, il précise qu'une période d'étude suivie d'une période d'activité au même endroit peut créer la présomption d'une volonté de la part de l'agent d'y déplacer sa résidence habituelle. Néanmoins, le Tribunal constate que les périodes de travail de la requérante étaient basées sur des contrats de courte durée et que, suite à sa période d'études en Belgique, celle-ci est rentrée en Roumanie. Enfin, elle a effectué un stage au Luxembourg du 1^{er} mars au 17 juin 2011 et a, par la suite, résidé de façon précaire à Gand avant de retourner en Roumanie. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de la requérante du pays d'affectation a atteint une période de neuf mois sans interruption pendant la période de référence.

Par conséquent, le Tribunal juge que la requérante a fourni des éléments suffisants pour démontrer qu'elle n'a pas eu sa résidence habituelle pour l'ensemble de la période de référence sur le territoire belge, annule la décision litigieuse et condamne la Commission aux dépens.

Au quotidien en Belgique

Le règlement amiable des conflits en matière familiale

Depuis le 1^{er} septembre 2014, nous assistons à une promotion des modes alternatifs de règlement à l'amiable en matière familiale.

Les articles 731 et 1253ter/1 du Code judiciaire imposent aux juges et greffiers une obligation d'informer les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre règlement de résolution amiable des conflits dès qu'une demande est introduite devant le tribunal de la famille. Par ailleurs, les tribunaux de la famille sont désormais dotés des chambres de règlement à l'amiable qui peuvent être saisies soit directement par les parties, soit à tout moment de la procédure par le juge saisi de l'affaire.

Lorsqu'une demande de conciliation est formulée par les parties, le juge conciliateur rend à l'issue de la conciliation un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, sans possibilité de renvoi de l'affaire à un juge du tribunal. Si, par contre, les chambres sont saisies dans le cadre de la procédure judiciaire et que suite à la conciliation devant le juge conciliateur certains points restent non-résolus, l'affaire est renvoyée devant le juge déjà saisi.

Il est important de noter que le juge de conciliation ne peut jamais connaître de l'affaire en tant que juge « contentieux » et que les parties ou le juge peuvent mettre fin à la conciliation à tout moment. Enfin, pour permettre aux parties d'avoir un premier contact avec un médiateur, certains tribunaux de la famille organisent des permanences de médiation. Pour ce qui concerne le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, ces dernières se tiennent tous les lundis et mercredis au premier étage. A toute fin, il convient de souligner que tant la médiation que la conciliation sont confidentielles.

En bref... Modification du Règlement de procédure du Tribunal de l'Union Européenne

Le 1^{er} juillet 2015, un nouveau règlement de procédure et de nouveaux textes d'application entrèrent en vigueur dans le but d'améliorer le déroulement des procédures devant le Tribunal de l'Union Européenne. Le nouveau texte opère une distinction claire entre les recours directs, les recours dans le domaine de la propriété intellectuelle et les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne afin de renforcer la capacité de traitement dans un délai raisonnable des affaires.

Le Titre Cinquième du règlement est sensiblement étoffé. Le contenu et les mentions obligatoires de la requête ont été précisés, de nouveaux pouvoirs ont été attribués au Tribunal quant à l'organisation des écrits qui lui sont présentés. La possibilité pour le juge de statuer sans audience dans les pourvois même lorsqu'une demande présentée par une partie et les règles relatives au pourvoi incident ont été introduites. En parallèle, des nouvelles dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure ont été adoptées et le formulaire d'aide juridictionnelle a été adapté au nouveau texte.